



Association des Ancien·ne·s et Ami·e·s du Collège du Sud

STATUTS

I. DENOMINATION ET BUTS

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom d'« Association des Ancien·ne·s et Ami·e·s du Collège du Sud», il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'association, sans but lucratif, est à Bulle.

Art. 2 Buts

Les buts de l'association sont :

- établir et cultiver un réseau entre les ancien·ne·s élèves
- contribuer au développement du rayonnement du Collège du Sud (ci-après le Collège), notamment auprès de la population et des médias
- soutenir les activités du Collège en matière de culture et de solidarité
- établir et cultiver le contact entre les membres de l'association et les différent·e·s acteurs et actrices de l'école actuelle
- apporter son soutien au Collège chaque fois que cela s'avère nécessaire.

II. MEMBRES

Art. 3 Composition

L'association connaît les catégories de membres suivantes :

- membres individuels
- membres collectifs.

3.1 La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle.

3.2 La qualité de membre se perd par la démission, le non-paiement de la cotisation annuelle, le décès ou l'exclusion.

III. ORGANISATION

Art. 4 Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs·trices des comptes.

Art. 5 L'assemblée générale

L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de l'association dont les compétences sont :

- La nomination du/de la président·e et des membres du comité
- La désignation des vérificateurs·trices des comptes
- L'approbation du procès-verbal de la dernière AG
- L'approbation du rapport d'activité présidentiel
- L'approbation du budget et des comptes annuels
- La fixation du montant de la cotisation annuelle
- L'exclusion d'un·e membre
- L'adoption et la modification des statuts
- La dissolution de l'association
- La prise de position sur tout objet qui lui est soumis par le comité.

Art. 5.1 L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année. Le comité convoque les membres par écrit dans les 20 jours avant la date fixée pour l'assemblée et en mentionne l'ordre du jour. Le recours à un mode de communication électronique est autorisé.

Art. 5.2 Les propositions que les membres souhaitent formuler sont à adresser au comité au moins 7 jours avant la date prévue pour l'assemblée générale.

Art. 5.3 Les élections et votations se font à main levée, à moins qu'un tiers au moins des membres présents ne demande le scrutin à bulletin secret.

Art. 5.4 En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du/de la président·e est prépondérante.

Art. 5.5 Toute modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 6 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si le comité le juge nécessaire ou si le cinquième des membres de l'association en fait la demande écrite.

Art. 7 Le comité

Art. 7.1 Le comité se compose de 5 à 9 membres élu-e-s pour une période de 4 ans et rééligibles. A l'exception du/de la président.e. nommé.e par l'AG, le comité se constitue lui-même en nommant un.e vice-président.e., un.e trésorier.ère et un.e secrétaire. Le/la recteur·trice du Collège participe de plein droit aux séances, avec voix consultative.

Art. 7.2 Le comité se réunit à la demande de son/sa président·e aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsque l'un·e de ses membres en fait la demande.

Art. 7.3 La convocation des membres du comité par voie électronique est autorisée ; ce processus peut aussi être utilisé pour exprimer son opinion ou prendre des décisions sur des objets soumis par le/la président·e.

Art. 7.4 Le comité siège valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Ses décisions se prennent à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du/de la président·e est prépondérante.

Art. 7.5 Les attributions du comité sont les suivantes :

- veiller à la réalisation des buts de l'association ainsi qu'à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale
- convoquer et organiser l'assemblée générale
- planifier et organiser les manifestations de l'association
- représenter l'association auprès des tiers
- engager l'association par la signature collective à deux.

Art. 8 Les vérificateurs·trices des comptes

Art. 8.1 L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs·trices des comptes et d'un·e suppléant·e nommé·e-s pour une période de 2 ans ; ces personnes ne sont pas immédiatement rééligibles.

Art. 8.2 Les vérificateurs·trices des comptes sont chargé·e-s du contrôle de la comptabilité de l'association et établissent un rapport annuel écrit qu'ils/elles adressent au comité, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

IV. RESSOURCES

Art. 9 Les ressources de l'association sont constituées par

- Les cotisations des membres
- Les dons, legs et autres contributions.

Art. 10 Les engagements de l'association ne sont garantis que par son avoir social. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

V. MODIFICATION DES STATUTS

Art. 11 Toute modification des statuts doit figurer à l'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Art. 11.1 Les statuts réactualisés sont soumis, après lecture, à l'approbation de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

VI. DISSOLUTION

Art. 12 La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale, sur approbation d'au moins trois quarts de ses membres.

Art. 12.1 En cas de dissolution de l'association, ses avoirs éventuels seront affectés au Fonds de solidarité et/ou au Fonds des activités culturelles du Collège.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive et entrent immédiatement en vigueur.

Bulle, le 8 avril 2022

Au nom de l'assemblée constitutive

Le président



Joël Gapany

La secrétaire



Colette Dupasquier-Ansermot